



Assurance multirisque des unions régionales, des associations départementales OCCE, des coopératives et des foyers coopératifs affiliés sans personnalité juridique propre

Notice d'information

Le contrat multirisque a été conçu conjointement par la MAIF et la MAE dans le cadre de la coassurance. Il doit être souscrit auprès de la MAE qui agit pour le compte commun de la coassurance avec la MAIF.

La MAE est ainsi votre interlocuteur unique pour la gestion de votre contrat, comme de vos sinistres.

L'assurance des unions régionales, des associations départementales, des coopératives et des foyers coopératifs affiliés sans personnalité juridique propre permet de garantir :

- **les risques des unions régionales, des associations départementales OCCE et des coopératives affiliées à l'OCCE,**
- **les risques des foyers coopératifs affiliés à l'OCCE, lorsque ces structures ne sont pas assurées au titre d'un contrat d'établissement de la MAIF ou de la MAE.**

– Le dispositif d'assurance comprend :

- **des garanties de base** destinées à garantir automatiquement, pour un ensemble de risques en rapport avec les activités et les biens utilisés, les foyers coopératifs ne justifiant pas d'une autre assurance au moment de leur affiliation à l'OCCE, les coopératives affiliées, ainsi que les associations départementales ;
- **des garanties complémentaires** qui permettent d'assurer, selon les besoins, les risques qui ne relèvent pas du champ des garanties de base.

– Les garanties sont souscrites par les associations départementales pour le compte de l'ensemble :

- des coopératives,
- des foyers coopératifs concernés.

– Les bénéficiaires des garanties

- Garanties de base et garanties complémentaires :
 - les structures OCCE (unions régionales, associations départementales, coopératives, foyers coopératifs).
- Garanties de base :
 - activités OCCE : les participants des structures visées ci-dessus (coopérateurs, administrateurs, salariés, bénévoles),
 - sorties scolaires organisées par l'école au profit des élèves : les participants à l'activité (élèves, enseignants, intervenants extérieurs).

– À l'exclusion des activités de toute autre entité juridique.

Contenu des garanties

(cf. tableau des garanties page 5)

- Les garanties sont régies par les conditions générales.
- Les garanties suivantes peuvent être mises en oeuvre, selon la nature du risque, à l'occasion de tout événement de caractère accidentel : Responsabilité civile-défense – indemnisation des dommages corporels (individuelle accident) – dommages aux biens (biens des structures OCCE, biens des participants) – recours - protection juridique - assistance (se procurer, auprès des associations départementales OCCE, le guide pratique assistance relatif aux conditions d'assistance et à la conduite à tenir pour faire appel à Inter Mutuelle Assistance Assurance).

Sont exclus des garanties, tous les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance.

Pour les véhicules appartenant ou mis à disposition, à titre permanent ou occasionnel, des différentes structures OCCE : possibilité de souscrire les contrats Vam et Auto-mission auprès des pôles MAIF Associations et Collectivités.

Les garanties de base

Sont automatiquement garantis

- Toutes les activités organisées par l'OCCE (trajet inclus), **à l'exclusion des risques directement liés à l'utilisation d'engins à moteur (voiture, karting, cyclomoteur, avion...).**
- Les matériels qui appartiennent ou sont mis en permanence à disposition (à titre gratuit ou onéreux) des unions régionales, des associations départementales, des coopératives ou des foyers coopératifs, lorsque la valeur totale des biens détenus par chaque structure ne dépasse pas 2 000 €.
- Les matériels qui sont mis ponctuellement à disposition des unions régionales, des associations départementales, des coopératives ou des foyers coopératifs, lorsque la valeur totale de chaque mise à disposition ne dépasse pas 7 700 €.
- Les objets itinérants pédagogiques (instruments de musique et biens numériques utilisés à des fins pédagogiques - hors Canopé) appartenant ou détenus par les associations départementales, les unions régionales, les coopératives scolaires ou les foyers coopératifs à concurrence de 15 000 €.
- Les expositions, organisées par l'OCCE, dont la valeur ne dépasse pas 77 000 €.
- Les espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités garanties, à concurrence de 2 000 €.
- Les risques d'occupant des coopératives et des foyers coopératifs, que l'occupation soit permanente ou temporaire, à titre gratuit ou à titre onéreux.
- Les risques d'occupant des associations départementales, mais uniquement pour les occupations temporaires.
- Les frais engagés pour l'organisation d'un spectacle annulé.
- Les frais engagés pour la participation annulée à un voyage, ou l'organisation d'un voyage annulé.

Les garanties sont par ailleurs étendues

- Aux sorties organisées par l'école au profit des élèves.
- À la formation des intervenants extérieurs bénévoles (ex. parents d'élèves) pour l'encadrement des activités physiques et sportives.
- À l'acheminement des élèves domicile/école organisé dans le cadre d'une entraide informelle entre parents (opérations pédibus, vélobus).
- Aux biens confiés (à concurrence de 7 700 €), ainsi qu'aux locaux occupés à titre temporaire, dans le cadre de ces activités.

Les modalités de souscription des garanties de base

Les garanties sont souscrites et mises à jour par les seules associations départementales auprès de la MAE agissant pour le compte de la coassurance MAIF-MAE.

Les coopératives et foyers coopératifs ne prennent contact qu'avec leur association départementale OCCE.

La coopérative ou le foyer coopératif

communiquera à l'association départementale le nombre total de coopérateurs. **Chaque élève doit être affilié pour être garanti.**

L'association départementale OCCE

souscrit les garanties de base auprès de la MAE pour le compte de l'ensemble des foyers coopératifs qui ne justifient pas d'une autre assurance, et de l'ensemble des coopératives. Elle communique également la liste des coopératives et foyers coopératifs affiliés.

Les garanties complémentaires

Les risques suivants peuvent être garantis sous réserve de faire l'objet d'une déclaration particulière :

Risques permanents

- Locaux occupés de façon permanente par les associations départementales, soit en qualité de propriétaire, soit en qualité d'occupant à titre gratuit ou onéreux.
- Locaux dont les coopératives ou les foyers coopératifs sont propriétaires.
- Les objets itinérants pédagogiques (instruments de musique et biens numériques utilisés à des fins pédagogiques - hors Canopé) appartenant ou détenus par les associations départementales, les unions régionales, les coopératives scolaires ou les foyers coopératifs dont la valeur est supérieure 15 000 €.
- Matériels appartenant ou mis à disposition à titre permanent des unions régionales, des associations départementales, des coopératives ou des foyers coopératifs, lorsque la valeur totale des biens détenus par chaque structure est supérieure à 2 000 €.

Risques temporaires

- Matériels mis ponctuellement à disposition des unions régionales, des associations départementales, des coopératives ou des foyers coopératifs, lorsque la valeur totale de la mise à disposition est supérieure à 7 700 €.
- Expositions dont la valeur est supérieure à 77 000 €.
- Les risques particuliers (assurance d'un bateau...).

Les modalités de souscription des garanties complémentaires

Les garanties sont souscrites et mises à jour par les seules associations départementales auprès de la MAE.

Les coopératives et foyers coopératifs ne prennent contact qu'avec leur association départementale OCCE.

La coopérative ou le foyer coopératif

signale à l'association départementale OCCE au cas par cas :

- les locaux en propriété,

préciser la surface développée du bâtiment, soit la surface hors d'œuvre au sol multipliée par le nombre de niveaux et complétée par celle des dépendances, des caves et des greniers. La surface des caves, des greniers non aménagés et des parkings souterrains n'est prise en compte que pour moitié ;

- les matériels en propriété ou mis à disposition à titre permanent (valeur supérieure à 2 000 €),

indiquer la valeur totale de remplacement à neuf des biens

- les matériels ponctuellement mis à disposition (valeur supérieure à 7 700 €),

indiquer la valeur totale de remplacement à neuf des biens ;

- les expositions (valeur supérieure à 77 000 €),

indiquer la valeur totale de l'exposition ;

- les objets itinérants pédagogiques (instruments de musique et biens numériques hors Canopé) dont la valeur est supérieure à 15 000 €,

indiquer la valeur vénale des biens.

L'association départementale OCCE

effectue les déclarations de risque, auprès de la MAE, pour le compte de l'ensemble des coopératives, des foyers coopératifs ou pour son compte personnel, s'il y a lieu à l'adresse suivante : cts.adocce@mae.fr

Les déclarations de risque seront effectuées ponctuellement ou globalement.

Le circuit de la déclaration de sinistre

La coopérative ou le foyer coopératif

Il établit une déclaration de sinistre et l'adresse à l'association départementale dans les meilleurs délais. Des imprimés spécifiques sont à leur disposition.

En cas de vol, joindre un récépissé de la déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

En cas de besoin d'assistance, la coopérative ou le foyer contacte directement MAIF Assistance au 05 49 16 37 23 si vous êtes en France, ou au 33 5 49 16 37 23 si vous êtes à l'étranger, et lui indique le n° de contrat de l'association départementale.

L'association départementale OCCE

Elle transmet la déclaration de sinistre à la MAE, en précisant le nombre de coopérateurs de la structure concernée ainsi que, le cas échéant, les valeurs de matériels déclarées sur les garanties complémentaires.

La MAE enregistre l'événement et en informe l'association départementale. Dans le cadre de la gestion du dossier, et selon les circonstances, elle prend directement contact avec la victime, l'association départementale, la coopérative ou le foyer coopératif.

Exemples de sinistres pris en charge par le contrat MAIF/MAE

Recours-protection juridique

Des fonds appartenant à la coopérative OCCE sont détournés. L'association départementale OCCE porte plainte contre ce responsable.

Que permet le contrat MAIF/MAE ?

Au titre de la garantie recours-protection juridique, nous nous engageons à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi par l'association départementale OCCE du fait du détournement de fonds.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'association départementale a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix. Dans l'hypothèse où elle ne connaît pas d'avocat, la MAE peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire. Nous pouvons également mettre à disposition de l'association départementale les avocats et/ou conseils sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'association départementale seront pris en charge, dans la limite des sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant dans les conditions générales.

Si le responsable est condamné à rembourser le préjudice de l'association départementale, nous prendrons en charge les frais d'exécution de la décision judiciaire (frais d'huissier). L'obtention des fonds est cependant liée à la solvabilité de la personne condamnée.

ATTENTION : il s'agit d'une garantie recours-protection juridique, la garantie dommages aux biens ne peut intervenir pour rembourser à l'association départementale la somme détournée, en avance sur recours. Dans cette hypothèse, seule la garantie recours-protection juridique est mise en jeu.

Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux

Une coopérative en difficulté financière ne peut honorer les factures de ses créanciers. L'un d'eux engage une action contre le président de l'association départementale OCCE pour défaut de surveillance des comptes de la coopérative.

Dans cette hypothèse, si une faute du président en relation avec le préjudice subi est prouvée par son créancier, celui-ci peut être condamné à réparer le préjudice du créancier. S'agissant d'une dette "personnelle", le président de l'association doit rembourser cette dette sur ses fonds propres.

Que permet le contrat MAIF/MAE ?

Au titre de la garantie responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber au président : nous assurons la défense du président soit à l'amiable ou au judiciaire. Dans l'hypothèse d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts, nous prenons en charge les indemnités allouées au tiers dans la limite du plafond de garantie du contrat, soit 310 000 €.

La garantie s'exerce sans franchise.

Si des poursuites pénales sont engagées contre le président, nous prenons aussi en charge les frais et honoraires d'avocat destinés à assurer la défense de ses intérêts. En revanche les condamnations pénales telles que les amendes ne pourront pas être prises en charge.

Indemnisation des dommages corporels

Au cours d'une sortie scolaire, un élève coopérateur fait tomber ses lunettes et les casse.

Que permet le contrat MAIF/MAE ?

Au titre de la garantie indemnisation des dommages corporels, nous indemniserons les frais de lunetterie restés à charge après intervention des organismes sociaux, à hauteur de 80 €.

Dommages aux biens des participants

Au cours d'une activité OCCE, un élève coopérateur est victime du vol de son appareil photo.

Que permet le contrat MAIF/MAE ?

Nous indemniserons l'élève du vol dans la limite de 600 €, sans franchise.

Dommages aux biens des structures

Lors d'une exposition organisée par un foyer OCCE, un incendie détruit les œuvres exposées pour un préjudice estimé à 100 000 €.

Que permet le contrat MAIF/MAE ?

- Si l'association départementale a souscrit le seul contrat de base, notre intervention se limitera à un plafond de 77 000 €.
- Si l'association départementale a souscrit un contrat complémentaire, alors il permettra d'indemniser intégralement le préjudice.

Contenu et montant maximum des garanties pour 2026

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception des plafonds relatifs à la responsabilité civile « produits » et à la responsabilité civile « atteintes à l'environnement », accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 25.4 des conditions générales

Contenu des garanties	Plafonds
RESPONSABILITÉ CIVILE – DÉFENSE, tous dommages confondus	30 000 000 € (dont 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs tous confondus)
Dont	
• Responsabilité civile générale	
– dommages corporels	30 000 000 €
– dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
y compris	
- Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (incluant la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire),	
- Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires),	
- Responsabilité civile du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers	5 000 000 €
– dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
• Responsabilité civile atteintes à l'environnement	
dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €
• Responsabilité civile médicale	30 000 000 €
– dont dommages immatériels non consécutifs résultant de la violation du secret médical	155 000 €
• Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
• Responsabilité civile « produits » (y compris le risque d'intoxication alimentaire)	5 000 000 €
– dont frais de retrait	1 000 000 €
– dont dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
• Responsabilité civile « agence de voyage	5 000 000 €
• Défense	300 000 €
• Défense des salariés	20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
Limitation contractuelle d'indemnité émeutes, mouvements populaires et violences urbaine	2 000 000 € par sinistre et 3 000 000 € par an
• Mesures d'urgence	voir annexe des conditions générales
• Dommages aux biens des associations départementales OCCE, des unions régionales, des coopératives	
– en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remplacement
– en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
– biens meubles en propriété ou détenus à titre permanent	valeur vénale à concurrence de 2 000 €
– biens meubles mis occasionnellement à disposition	valeur vénale à concurrence de 7 700 €
– espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la structure OCCE	2 000 €
– vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	4 600 € dans la limite de la valeur assurée
• Dommages aux biens confiés aux écoles à l'occasion de sorties scolaires	
– biens meubles mis occasionnellement à disposition	valeur vénale à concurrence de 7 700 €
– espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités	2 000 €
– vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	4 600 € dans la limite de la valeur assurée
• Garantie des objets itinérants pédagogiques	
– objets itinérants pédagogiques ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure à 15 000€)	valeur vénale à concurrence de 15 000€
– objets itinérants pédagogiques nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 15 000€)	valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
• Garanties des expositions	
– exposition dont la valeur est inférieure ou égale à 77 000 €	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
• Dommages aux biens des participants	
– vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	600 € sans franchise
• Garanties accessoires	
– frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti	à concurrence de leur montant
– frais de déblais, de transport des décombres et frais de démolition	à concurrence de leur montant
– frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments	à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois
– frais de mise en conformité des bâtiments	à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique
ANNULATION	
• Garantie annulation de spectacle	à concurrence de 1 000 € par sinistre
• Garantie annulation voyage	
– frais engagés par le participant auprès de la collectivité	à concurrence des frais engagés, dans la limite du coût du voyage
– frais engagés par la collectivité auprès du transporteur	à concurrence des frais de transport restant à charge

Contenu des garanties	Plafonds
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS	
• Services d'aide à la personne : assistance à domicile	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
• Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés	1 400 €
– dont frais de lunetterie.....	80 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité.....	16 €/jour dans la limite de 310 €
• Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
• Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
– jusqu'à 9 %.....	6 100 € x taux
– de 10 à 19 %.....	7 700 € x taux
– de 20 à 34 %.....	13 000 € x taux
– de 35 à 49 %.....	16 000 € x taux
– de 50 à 100 %: - sans tierce personne.....	23 000 € x taux
- avec tierce personne.....	46 000 € x taux
• Capitaux décès :	
– capital de base.....	3 100 €
– capitaux supplémentaires	
- conjoint.....	3 900 €
- chaque enfant à charge.....	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
• Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE	
À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages soit supérieur à 2 fois la franchise générale légale.....	sans limitation de somme
ASSISTANCE	
Une garantie d'assistance est acquise aux bénéficiaires des garanties dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	